

COLLEGE ROYAL MARIE-THERESE

Herve



MODIFICATION DU REGLEMENT DES ETUDES
(en application de la circulaire ministérielle 8052)

ANNEE SCOLAIRE 2020-2021

Règlement des études

O. Introduction

Au vu des circonstances liées à la pandémie Covid 19, le Règlement Général des Etudes initialement prévu pour cette année scolaire doit être modifié, conformément à la circulaire ministérielle 8052.

1. Raison d'être d'un règlement des études

Le règlement des études définit notamment les critères d'un travail de qualité ainsi que les procédures d'évaluation et de délibération des conseils de classe et la communication de leurs décisions.

2. Définition de la notion d'élèves réguliers et d'élèves régulièrement inscrits

L'élève régulièrement inscrit désigne un élève des 2^e et 3^e degrés qui répond aux conditions d'admission, est inscrit pour l'ensemble des cours d'une forme d'enseignement, d'une section et d'une orientation d'études déterminés, mais qui, par manque d'assiduité aux cours, suite à des absences injustifiées de plus de 20 demi-journées **ne peut pas revendiquer la sanction des études**.

L'élève régulier désigne l'élève régulièrement inscrit qui, dans le but d'obtenir, à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études, en suit effectivement et assidûment les cours et activités. Seul l'élève régulier se voit délivrer la sanction des études en fin d'année scolaire.

L'élève libre désigne l'élève qui ne satisfait pas aux conditions d'admission d'une forme d'enseignement, d'une section et d'une orientation d'études déterminés. L'élève libre ne peut pas prétendre à la sanction des études et son inscription est subordonnée à l'avis favorable du Conseil d'admission de l'année d'études dans laquelle il souhaite s'inscrire.

3. Gestion des élèves ayant dépassé 20 demi-jours d'absences injustifiées aux 2^e et 3^e degrés

A partir du 2^e degré de l'enseignement secondaire, l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée, ne satisfait plus à l'obligation de fréquenter effectivement et assidûment les cours, et ne peut donc plus prétendre à la sanction des études en fin d'année scolaire, sauf autorisation spécifique du Conseil de classe à présenter les examens.

Lorsqu'un élève a dépassé 20 demi-jours d'absence injustifiée, le directeur informe par écrit ses parents ou responsables légaux, ou l'élève lui-même s'il est majeur, des conséquences de ce dépassement sur la sanction des études. Le directeur précise également que des objectifs seront fixés à l'élève, dès son retour dans l'établissement scolaire, afin qu'il puisse éventuellement être admis à présenter les épreuves de fin d'année.

Dès le retour de l'élève, l'équipe éducative, en concertation avec le CPMS, définit collégalement des objectifs visant à favoriser l'accrochage de l'élève. Ces objectifs sont définis au cas par cas et répondent au(x) besoin(s) de l'élève.

Le document reprenant l'ensemble des objectifs est soumis pour approbation, aux parents ou aux responsables légaux de l'élève ou à l'élève lui-même s'il est majeur.

Entre le 15 mai et le 31 mai, il revient au Conseil de classe d'autoriser ou non l'élève à présenter les examens de fin d'année, sur la base du respect des objectifs qui lui ont été fixés. Le cas échéant, l'élève peut prétendre à la sanction des études.

4. Aménagements raisonnables (décret du 7 décembre 2017)

Tout élève de l'enseignement secondaire ordinaire qui présente un ou des besoin(s) spécifique(s) est en droit de bénéficier d'aménagements raisonnables (AR), pour autant que :

- Sa situation ne rende pas indispensable une prise en charge par l'enseignement spécialisé ;
- Les aménagements demandés soient possibles dans le cadre des moyens humains ou financiers de l'école et de la configuration matérielle des lieux.

Ces aménagements sont mis en place à la demande des parents ou de l'élève lui-même s'il est majeur, sur base d'un diagnostic.

Les aménagements raisonnables sont consignés dans un protocole signé par le Pouvoir Organisateur et par les parents. Le protocole fixe les modalités et les limites des arrangements raisonnables.

Les aménagements raisonnables peuvent être :

- Soit matériels (ex : accessibilité des locaux scolaires),
- Soit organisationnels (ex : aménagement d'horaire),
- Soit pédagogiques (ex : support de cours, méthodologie).

Les aménagements et interventions prévus sur le plan spécifiquement pédagogique doivent en outre faire l'objet d'un Plan Individualisé d'Apprentissage (PIA).

L'équipe éducative veillera à ce que l'élève à besoins spécifiques dispose, au moment de l'évaluation certificative, des mêmes aménagements que ceux dont il a bénéficié pendant l'année.

Les parents désireux d'introduire une demande d'AR au profit de leur enfant sont priés de prendre contact avec la Direction.

5. Evaluation

Le processus d'apprentissage de l'élève est régulièrement évalué par chaque professeur individuellement et par l'ensemble des professeurs de la classe; les travaux écrits ou oraux, les travaux personnels ou de groupe, les travaux à domicile, les rapports de laboratoire, les interrogations, les contrôles et les examens servent de supports à cette évaluation.

En classe de 6^e, chaque élève pourra être soumis à un travail de fin d'études (TFE) qui met en évidence l'acquisition de compétences terminales telles que la recherche et le tri d'informations, la gestion du temps, l'esprit de synthèse, la capacité de s'exprimer correctement par écrit ou oralement. Dans le processus d'évaluation, la démarche, la présentation écrite et la présentation orale seront les éléments prépondérants. La cote finale obtenue interviendra pour une partie des points de l'année (10%) dans la branche désignée.

L'évaluation a d'abord une fonction de conseil: elle vise à informer l'élève de la manière dont il maîtrise les apprentissages et les compétences. L'élève peut ainsi prendre conscience d'éventuelles lacunes et recevoir des conseils d'amélioration. Cette fonction de conseil est partie intégrante de la formation: elle permet à l'élève de corriger ses erreurs.

L'évaluation a ensuite une fonction de certification qui s'exerce au terme de différentes phases d'apprentissage et d'éventuelles remédiations. L'élève y est confronté à des épreuves dont les résultats transcrits dans le bulletin interviennent dans la décision finale de réussite.

Le sens et le but de l'évaluation par le professeur est d'ouvrir un espace de dialogue avec l'élève pour que celui-ci se construise un jugement personnel, accède à une véritable autoévaluation référée à des critères pertinents, conscients et convenus.

Tout au long de l'année, l'évaluation du Conseil de Classe est formative: elle donne des avis communiqués par le journal de classe ou le bulletin, elle prépare les rencontres individuelles entre le titulaire, les professeurs, l'élève et ses parents.

En fin de degré ou d'année, la décision relative à la certification s'inscrit dans la logique de l'évaluation des acquis et des compétences de l'élève tout au long de l'année.

L'évaluation formative se fait à partir d'une échelle allant de 0 à 10 ou à deux niveaux (objectifs atteints ou non).

L'évaluation certificative s'exerce au moment des interrogations de synthèse, d'évaluations diagnostiques et de l'examen ou du bilan de juin.

Attitudes et comportements attendus des élèves pour un travail scolaire de qualité :

- ◆ sens des responsabilités, qui se manifestera entre autres, par l'attention, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait et régulier, l'écoute;
- ◆ l'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace;
- ◆ la capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche;
- ◆ le respect des consignes données, qui n'exclut pas l'exercice au sens critique selon les modalités adaptées au niveau d'enseignement;
- ◆ le soin dans la présentation des travaux, quels qu'ils soient;
- ◆ le respect des échéances et des délais.

Les travaux, interrogations, bilans et examens doivent être adaptés au niveau d'enseignement, et particulièrement aux « Essentiels » définis par la Fédération Wallonie Bruxelles pour chaque matière et communiqués aux professeurs à plusieurs reprises. Les travaux à domicile doivent toujours pouvoir être réalisés sans l'aide d'un adulte. Si des documents ou des ouvrages de référence doivent être consultés, l'établissement s'assure que chaque élève pourra y avoir accès, notamment dans le cadre des bibliothèques publiques.

Si l'élève est absent lors d'une interrogation de synthèse, dès son retour à l'école, il prend contact avec le professeur concerné pour savoir s'il est nécessaire de la présenter le mercredi suivant à 12h30. En cas de réponse positive, il en demande aussitôt une permission écrite auprès de la direction ou de son délégué. En cas d'absences répétées, la direction et le professeur concerné envisagent avec l'élève les mesures à prendre.

Si l'élève est absent pour raison de maladie lors de l'examen, il rentrera un certificat médical et prendra contact avec le professeur concerné pour présenter l'examen aussitôt que possible. S'il est absent pour une autre raison, il prendra d'abord contact avec la direction.

Un bulletin est remis régulièrement aux élèves à intervalles réguliers: les dates de remise affichées au début du bulletin ont dû être modifiées au cours de l'année. C'est ainsi que le premier bulletin (P1) a été envoyé (par suite de fermeture de l'établissement) le 30 octobre 2020. Le deuxième bulletin a été remis en présentiel les 4 et 5 février 2021. Le troisième bulletin est prévu le 28 mai 2021. Il clôturera le travail journalier. Le dernier bulletin, avec les examens et bilans de fin d'année, sera remis le 28 juin 2021. Les parents sont chaque fois invités à le signer.

6. Pondération

Suite à la pandémie Covid19, la pondération des cotes dans le bulletin a aussi été modifiée au cours de l'année scolaire.

- a) Dans une année dite normale, la pondération est la suivante :

1 ^{er} semestre (> Noël)		2 ^e semestre (> juin)		Total année	%
P1 + P2 (TJ)	Examen	P3 + P4	Examen	TJ + examen	
100	100 (*)	150	150 (*)	500	%

(*) adaptation pour les cours de religion et de sciences 3h en 5^e et 6^e années.

- b) Suite à la fermeture des écoles en octobre, la pondération avait été fixée comme suit :

1 ^{er} semestre (> fin janvier)		2 ^e semestre (> juin)		Total année	%
P1 + P2 (TJ)	Examen	P3	Examen	TJ + examen	
150	supprimés	150	150	450	%

- c) Suite à l'évolution de l'année et aux conseils pour la fin de l'année, la pondération est fixée définitivement comme suit pour cette année scolaire :

Travail journalier			Examens	TJ + examen	%
De septembre 2020 à fin janvier 2021 (P1 + P2)	De février 2021 à fin mai 2021 (P3)	TJ de l'année	Juin 2021	Année 2020-2021	
150 points	150 points	300 points	100 points	400 points	%

La pondération des examens au sein du travail de toute l'année a donc été revue à la baisse.

Le bulletin vise à apprécier la faculté de l'élève à utiliser les matières enseignées et à en réaliser la synthèse, à évaluer son comportement ainsi qu'à provoquer un travail régulier durant toute l'année scolaire. Outre les travaux et les devoirs, il mentionne les résultats des interrogations journalières et générales (synthèse).

7. Organisation des examens : modification

Suite au fait que les examens de Noël avaient déjà été supprimés et que nous sommes dans une école d'enseignement général, il a été convenu que les examens auraient lieu en juin au CRMT mais ils n'auront pas tous lieu, conformément au tableau suivant :

Examens	Degré 2		Degré 3		
	3GT	4GT	5GT	6GT	
Religion	Non (°)	Non (°)	Non	Non	
Géographie	Oui	Non (°)	Non (°)	Non (°)	
Histoire	Non (#)	Oui	Oui	CESS	
Français	Oui	Oui	Oui	CESS	
Mathématiques	Oui	Oui	Oui	Oui	
Langue 1	Oui	Oui	Oui	Oui	
Langue 2	Oui	Oui	Oui	Oui	
Latin – Eco – Soc.	Oui	Oui	Oui	Oui	
Sciences	3h	Oui	Oui	Non (*)	Non (*)
	5h	Oui	Oui	NC	NC
	6h	NC	NC	Oui	Non (*)

Précisions :

(#) : Bilan lors du dernier cours qui comptera pour maximum 50% des points du TJ 2^e semestre
(°) : Bilan placé dans la session qui comptera pour maximum 50% des points du TJ 2^e semestre
(*): examens de remédiation pour les élèves qui, à la moyenne du TJ de l'année, n'auront pas obtenu 50% à la globalisation des 3 sciences ; examens dès lors dans les 3 branches car la loi impose la globalisation des sciences.

En version écrite, sous une forme autre qu'un tableau, examens...

SAUF...

A) En 3^e année : les examens d'Histoire et de Religion

A1) en Religion, un bilan aura lieu à un moment fixé durant les jours de la session, mais sa cote, au lieu d'être placée dans celle des examens, sera placée dans le Travail Journalier du second semestre, où elle vaudra la moitié des points.

A2) en Histoire, un bilan aura lieu durant les derniers jours de cours et la cote, au lieu d'être placée dans celle des examens, sera placée dans le Travail Journalier du second semestre, où elle vaudra la moitié des points.

B) En 4^e année : les examens de Géographie et de Religion

Dans les deux cours, un bilan aura lieu à un moment fixé durant les jours de la session, mais la cote, au lieu d'être placée dans celle des examens, sera placée dans le Travail Journalier du second semestre, où elle vaudra au maximum la moitié des points.

C) En 5^e et 6^e année, les examens de Géographie, Religion et Sciences

C1) En Géographie, un bilan aura lieu à un moment fixé durant les jours de la session, mais la cote, au lieu d'être placée dans celle des examens, sera placée dans le Travail Journalier du second semestre, où elle vaudra au maximum la moitié des points.

C2) En Religion, seul le travail journalier acquis durant l'année sera certificatif.

C3) En Sciences de base (biologie 1h/semaine ; chimie 1h/semaine ; physique 1h/semaine) et, uniquement en 6^e année, en Sciences Générales (biologie 2h/semaine ; chimie 2h/semaine ; physique 2h/semaine), pour les élèves qui auront obtenu 50% à la globalisation des sciences en fin d'année (P1 + P2 + P3), l'année est jugée réussie. Pour les élèves n'obtenant pas 50% à cette moyenne, des examens dits de « remédiation » auraient lieu dans les 3 branches.

8. Calendrier de fin d'année

- a) La période du lundi 31 mai au mardi 8 juin à midi est consacrée aux révisions ou à la préparation des épreuves sommatives de fin d'année. Ce n'est pas une période où des tests (autres que ceux accordés préalablement par la Direction) peuvent avoir lieu.
- b) Les examens auront lieu du mercredi 9 juin au vendredi 18 juin.
- c) Les délibérations de fin d'année ont lieu du lundi 21 juin au vendredi 25 juin. Il n'y a pas de cours à ces moments.
- d) La remise des bulletins (sous une forme à déterminer à l'heure actuelle) aura lieu le lundi 28 juin.

9. Assistance avant l'examen

Les professeurs du CRMT seront présents sur la plateforme ITSL durant une heure la veille du jour précédant l'examen dans la branche en question. Ils fixent cette heure de concert avec leurs élèves sur la plateforme.

10. Le conseil de classe

Par classe, est institué un conseil de classe. Ce terme désigne l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant chargés de former un groupe déterminé d'élèves, d'évaluer leur formation et de prononcer leur passage dans l'année supérieure. Les conseils de classe se réunissent sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué.

Sont de la compétence du conseil de classe les décisions relatives au passage de classe ou de cycle et à la délivrance des diplômes, certificats et attestations de réussite. Un membre du centre P.M.S., ainsi que les éducateurs concernés, peuvent y assister avec voix consultative. Un enseignant ayant fonctionné au moins deux mois de l'année scolaire dans la classe peut également y assister avec voix consultative.

Au cours et au terme des humanités générales, l'orientation des élèves, tâche essentielle du conseil de classe, associe les enseignants, les centres P.M.S., les parents et les élèves.

En cours d'année, le Conseil de classe est amené à faire le point sur la progression des apprentissages, sur l'attitude du jeune face au travail, sur ses réussites et ses difficultés. Il analyse essentiellement les résultats obtenus et donne alors des conseils via le bulletin ou le journal de classe, et cela dans le but de favoriser la réussite. Enfin, le Conseil de classe peut être réuni à tout moment de l'année pour traiter de situations disciplinaires particulières ou pour donner un avis dans le cadre d'une procédure d'exclusion d'un élève.

En fin d'année scolaire ou de degré, le Conseil de classe exerce une fonction délibérative et se prononce sur le passage dans l'année supérieure, en délivrant des attestations d'orientation A, B ou C. Le conseil de classe se prononce à partir d'une évaluation sommative dans l'ensemble des cours, même si certains de ceux-ci ne font pas l'objet d'une évaluation certificative.

La réussite de l'année dépend de l'effort fourni et du niveau atteint durant toute l'année scolaire. La délibération s'appuie sur les résultats chiffrés obtenus en travail journalier et en examens, mais elle attache aussi une grande importance à l'évaluation progressive de l'élève et à ses chances d'aborder avec succès l'année supérieure.

Dès la première session (juin), le conseil de classe peut estimer, au vu de résultats insuffisants, que l'élève n'a pas terminé son année avec fruit (attestation C) ou qu'il réussit avec certaines restrictions (attestation B).

Le Conseil de classe fonde son appréciation sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève. Ces informations peuvent concerner les études antérieures, les résultats d'épreuves organisées par les professeurs, des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre P.M.S. ou des entretiens éventuels avec l'élève et les parents.

Les décisions du conseil de classe sont collégiales, solidaires et dotées d'une portée individuelle.

A la fin des délibérations du Conseil de classe, le chef d'établissement ou le titulaire prend contact au plus tôt avec les élèves qui se sont vus délivrer des attestations B ou C, et s'ils sont mineurs, avec les parents. A la date fixée, le titulaire remet aux élèves de la classe le bulletin avec notification de leur attestation d'orientation.

Les réunions du conseil de classe se tiennent à huis clos. Tous les participants ont un devoir de réserve sur les débats qui ont amené à la décision, ce qui n'empêche pas d'explicitier les motivations de celle-ci.

Nonobstant le huis clos et le secret de la délibération, le chef d'établissement ou son délégué fournit, le cas échéant par écrit, si une demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou les parents, s'il est mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction.

L'élève majeur ou ses parents, s'il est mineur, peuvent consulter autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille. Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne

peuvent consulter les épreuves d'un autre élève.

Dans le cadre de cette consultation, l'élève ou les parents sont en droit d'obtenir copie à leurs frais (0,20 cents la page) des épreuves qui constituent le fondement ou une partie du fondement de la décision du conseil de classe. Ils s'engagent à n'utiliser ces copies que dans un cadre strictement privé, et donc à ne pas les diffuser en dehors de ce cadre.

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, peuvent être amenés à contester une décision du conseil de classe. Avant le 29 juin 16h00, les parents ou l'élève, s'il est majeur, qui souhaitent faire appel de la décision du conseil de classe en font la déclaration au chef d'établissement ou à son délégué, en précisant les motifs de la contestation.

Le chef d'établissement ou son délégué acte les déclarations des parents ou de l'élève, s'il est majeur. Ce procès-verbal est signé conjointement par les deux parties.

Pour instruire leur (sa) demande, le chef d'établissement convoque une commission locale composée d'un délégué du pouvoir organisateur, d'un cadre de l'établissement et de lui-même. Cette commission locale convoque toute personne susceptible de l'éclairer dans sa tâche, et, par priorité, le(s) professeur(s) pour la branche duquel (desquels) est déclaré le litige.

En cas de nécessité, c'est-à-dire d'élément neuf par rapport aux données fournies en délibération, ou de vice de forme, le chef d'établissement convoquera, sur avis de cette commission, un nouveau Conseil de classe pour qu'il reconsidère sa décision à la lumière des nouvelles informations. Seul, le conseil de classe est habilité à prendre une nouvelle décision.

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, sont invités à se présenter le 30 juin afin de recevoir notification écrite ou orale, contre accusé de réception, de la décision prise suite à la procédure interne. Si la décision a été communiquée de façon orale, une notification écrite de celle-ci est envoyée le 1er jour ouvrable qui suit le 30 juin, par recommandé avec accusé de réception aux parents ou à l'élève, s'il est majeur.

Dans les 10 jours de la réception de la notification de la décision prise suite à la procédure interne, l'élève majeur ou ses parents, s'il est mineur, peuvent introduire un recours contre la décision du conseil de classe auprès d'un Conseil de recours installé auprès de l'Administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique, direction générale de l'enseignement obligatoire.

Le recours est formé par l'envoi à l'Administration d'une lettre recommandée comprenant une motivation précise et, éventuellement, toute pièce de nature à éclairer le Conseil. Ces pièces ne peuvent cependant comprendre des pièces relatives à d'autres élèves. L'adresse de l'Administration à laquelle le recours doit être envoyé est rappelée dans le palmarès distribué à chaque élève lors de la remise des bulletins du mois de juin.

Copie du recours est adressée, le même jour, par l'élève majeur ou ses parents, s'il est mineur, au chef d'établissement et cela par voie recommandée.

La décision du Conseil de recours réformant la décision du Conseil de classe remplace celle-ci.

11. Sanction des études

La sanction des études étant liée à la régularité des élèves, le règlement des études renvoie aux dispositions du règlement d'ordre intérieur relatif à la présence des élèves et à leur régularité.

Le Collège Royal Marie-Thérèse organise l'enseignement général (forme d'enseignement) de transition (section d'enseignement) où l'élève choisit des options de base simples (subdivisions).

Tout au long du deuxième degré de l'enseignement général de transition, l'élève se voit délivrer une attestation d'orientation A, B ou C. Au 3e degré, il se voit délivrer une attestation A ou C.

L'attestation A fait état de la réussite d'une année et du passage dans l'année supérieure sans restriction.

L'attestation C marque l'échec et ne permet pas à l'élève de passer dans l'année supérieure.

L'attestation B fait état de la réussite d'une année mais limite l'accès à certaines formes d'enseignement, de sections ou subdivisions d'études de l'année supérieure.

L'attestation d'orientation B (ou AOB) peut être complétée d'un avis d'orientation qui indique les formes, sections et subdivisions d'études qui sont conseillées ainsi que celles qui seraient éventuellement déconseillées.

La restriction mentionnée sur une AOB peut être levée:

- par la réussite de l'année immédiatement supérieure suivie dans le respect de la restriction mentionnée;
- par le redoublement de l'année d'études sanctionnée par cette attestation; dans ce cas, les parents ou l'élève, s'il est majeur, en feront/fera la demande par écrit;
- par le conseil d'admission dans le cas où, après avoir terminé une année avec fruit, un élève désire recommencer cette année dans une autre forme ou subdivision d'enseignement dont l'accès lui avait été interdit.

Dans un souci de transparence, les attestations B ou C sont motivées.

Le conseil de classe peut aussi proposer des conseils pédagogiques en vue d'une remédiation ou d'une préparation éventuelle. Les professeurs établissent alors un plan individualisé de travaux complémentaires (travaux de vacances) destinés à combler les lacunes précises et à aider l'élève à réussir l'année suivante.

Le travail complémentaire peut prendre, selon les cas, des formes différentes: demande d'approfondissement de l'étude d'une partie de la matière vue, exercices sur cette matière etc... Dans certains cas, un contrôle des travaux complémentaires est organisé lors de la deuxième session des examens ou à la rentrée de septembre par le professeur qui a donné le travail. Ce travail complémentaire ajusté à l'élève et à son projet pour l'année suivante n'est pas une sanction mais doit être considéré comme une aide supplémentaire accordée à l'élève.

L'évaluation de contrôle du travail complémentaire entre pour dix pour cent des points du total de la nouvelle année scolaire soit 50 points sur 500.

Le travail complémentaire n'empêche pas que la décision de passage dans la classe supérieure soit prise définitivement en juin.

En outre, à la fin du deuxième degré, il sera délivré à l'élève régulier qui obtient une attestation A ou B un Certificat du 2e degré de l'enseignement secondaire, et à la fin du 3e degré un Certificat de l'enseignement secondaire supérieur à l'élève qui obtient une attestation A.

L'expression 'élève régulier' désigne l'élève qui, répondant aux conditions d'admission de l'Arrêté royal du 29 juin 1984, tel que modifié, est inscrit pour l'ensemble des cours d'un enseignement, d'une section ou d'une orientation d'études déterminée et en suit effectivement et assidûment les cours et exercices, dans le but d'obtenir à la fin de l'année scolaire les effets de droit attachés à la sanction des études.

A défaut de remplir une ou plusieurs conditions pour être 'élève régulier', l'élève sera dit 'élève libre'. De plus, perd la qualité d'élève 'régulier' celui qui, à partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, compte au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi jours d'absences injustifiées.

L'inscription d'un élève libre dans un établissement relève de l'appréciation du chef d'établissement et est soumis au contrat liant l'école et l'élève ou ses parents, s'il est mineur.

Un élève libre ne peut obtenir d'attestation A, B ou C, ni de certificat au terme d'un degré.

12. Modalité de communication des résultats et modalités des rencontres entre les équipes et les Parents

Tenant compte de la situation sanitaire particulière de cette année, les Parents n'ont pas encore pu venir chercher un bulletin, pas plus qu'avoir eu un dialogue pédagogique en direct avec les professeurs.

Une réunion de Parents en distanciel sur convocation a eu lieu pour les élèves en difficulté importante dans le courant du mois de novembre (après les conseils de classe et le premier bulletin).

Une réunion de Parents en distanciel sur convocation a eu lieu pour les élèves en difficulté importante dans le courant de la deuxième semaine du mois de février (après les conseils de classe et le deuxième bulletin).

Une réunion de Parents en distanciel selon le souhait des Parents a été organisée durant la troisième semaine du mois de février.

Une réunion de Parents en distanciel sur convocation aura lieu pour les élèves en difficulté importante dans le courant de la première semaine du mois de juin (après le troisième bulletin).

Les décisions de type AOB ou AOC seront d'abord communiquées oralement aux Parents après les délibérations successives.

Les bulletins seront, selon les règles sanitaires en vigueur à ce moment-là, remis aux Parents le lundi 28 juin. Les Parents pourront, si les règles sanitaires en vigueur à ce moment le permettent, consulter les documents ayant servi aux délibérations et ils pourront, le cas échéant, se faire accompagner d'un tiers.

13. Dispositions finales

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.